



REGLEMENT D'ADMISSION

FORMATION

de

ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL

- AES -

Ce règlement est conforme aux textes officiels suivants :

Arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'Accompagnant éducatif et social

- CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

Article 1 : Droit d'accès.

La formation au diplôme d'état d'accompagnant éducatif et social est ouverte sans condition de diplôme préalable. Peuvent se présenter aux épreuves d'admission pour la formation préparant au diplôme d'état d'AES les candidats âgés de 18 ans au moins à la date d'entrée en formation.

Article 2 : Informations

Tout candidat souhaitant s'inscrire à cette formation sera informé des conditions d'inscription, des pré requis, des épreuves d'admission et des dates de clôture de dépôt de dossier :

- soit par la mise à disposition des informations sur le site internet de l'ADRAR
- soit par inscription par le biais de l'accueil au 05.62.19.20.80
- soit par mail suite à une demande de renseignement

Article 3 : Procédure inscription. :

Le dossier d'inscription sera à remplir en ligne sur notre site internet.

En cas de difficulté d'accès à la version en ligne le candidat pourra :

- Soit le télécharger sur notre site Internet
- Soit venir le retirer au centre de formation

Dans ces 2 cas le candidat devra soit envoyer son dossier en recommandé avec accusé de réception soit le déposer en main propre à l'ADRAR.

Constitution du dossier : liste des pièces à fournir :

1. Un Curriculum vitae, relatant les expériences professionnelles et le cursus de formation.
2. Une lettre de motivation manuscrite
3. Une pièce justificative d'identité, qui peut être au choix : une copie lisible de **l'un des documents suivants en cours de validité** : carte d'identité, passeport ou carte de séjour.
3. Une copie de chacun de diplôme ou autres documents justifiant une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité.
4. La fiche de positionnement du prescripteur s'il y a lieu
5. En qualité de lauréats de l'Institut de l'Engagement, la décision d'admission

A noter que le terrain professionnel, en amont du stage peut demander un extrait du casier judiciaire B2.

Article 4 : Prise en compte de l'inscription.

Tout dossier arrivant incomplet ou après la date de clôture de réception des pièces ne pourra plus être pris en compte (le cachet de la poste faisant foi).

A l'issue de cette inscription, il se verra attribuer un numéro de référence qui l'identifiera tout au long de la procédure d'admission.

Article 5 : Confirmation de l'inscription.

Les candidats seront informés par courriel de la bonne réception de leur dossier et de la complétude de celui-ci.

Article 6 : Conformément à l'article 3 une commission d'admission procède à la sélection des dossiers des candidats au regard notamment de la qualité de leur parcours de formation antérieure, de leurs aptitudes et de leurs motivations.

CONVOCATION AUX EPREUVES

Article 7 : Convocation aux épreuves d'admission.

Seule la convocation écrite a valeur de convocation officielle. Elle précise la date, le lieu et l'heure de l'épreuve.

La date des épreuves d'admission écrite et/ou orale est communiquée au candidat au moins 7 jours avant leur déroulement. Après les clôtures des inscriptions une convocation lui est adressée par courriel.

Article 8 : Obligation de preuve d'identité.

Le candidat se présentera à chaque épreuve muni d'une pièce d'identité en cours de validité et de sa convocation. Dans le cas contraire, il sera considéré comme absent.

Article 9 : Absences aux épreuves.

Les absences aux épreuves font l'objet d'une même procédure : seules les absences pour cas de force majeure et justifiées pourront faire l'objet d'une nouvelle convocation.

Il peut s'agir :

- de problèmes médicaux :
 - Fournir un certificat médical attestant de l'impossibilité de se rendre à l'examen.
- du décès d'un parent, conjoint, collatéral et grands-parents :
 - Fournir une copie du certificat de décès.
- d'un accident de circulation durant le trajet :
 - Fournir une copie du procès-verbal de l'accident ou d'un constat

Tous ces documents devront parvenir au plus tard à l'ADRAR 72h après la date d'examen initialement prévue (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception.

Une seconde et dernière date sera fixée pour la ou le(s) épreuve(s) manquée(s) au plus tard 2 semaines après celle(s) prévue(s) initialement. Le candidat sera convoqué par courrier précisant les dates, lieux et heures des épreuves.

L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Article 10 :

Admissibilité de droit

Les candidats relevant de l'article 2 de l'arrêté du 30 août 2021 sont admis de droit en formation :

- Les lauréats de l'Institut de l'engagement
- Les candidats ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- Les candidats ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'état d'AES relevant des anciennes dispositions, du diplôme d'état d'AMP ou du diplôme d'état d'auxiliaire de vie sociale
- Les candidats ayant bénéficié d'une formation, dont le cadre est défini dans l'instruction interministérielle du 1^{er} avril 2021 relative à l'accompagnement des employeurs pour recruter des demandeurs d'emplois ou des salariés en reconversion professionnelle, en leur apportant les pré-requis nécessaires à un exercice dans le secteur du grand âge, dans le cadre de la campagne de recrutement d'urgence sur les métiers du grand âge et du handicap.
- Les candidats titulaires d'un des diplômes mentionnés ci-dessous :
 - DEAES version 2016
 - DEAVS
 - DEAMP
 - DE assistant familial
 - Diplôme d'État d'aide-soignant (ancienne et nouvelle version)
 - Diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture (ancienne et nouvelle version)
 - Titre professionnel assistant de vie aux familles (version 2021) avec ou sans CCS
 - Titre professionnel d'agent de service médicosocial
 - BEP carrières sanitaires et sociales
 - BEP accompagnement et services à la personne
 - CAP assistant technique en milieux familial et collectif
 - CAP petite enfance
 - CAP AEPE
 - Mention complémentaire aide à domicile
 - BEP assistant animateur technicien
 - CPJEPS mention animateur d'activités et de vie quotidienne
 - BEPA services aux personnes
 - CAPA service en milieu rural
 - CAPA service aux personnes et vente en espace rural
 - Titre professionnel d'Assistant de vie dépendance

Le candidat dossier du candidat admis de droit est traité en priorité. Il est dispensé d'admission. Un entretien de positionnement lui est proposé afin de construire son parcours de formation.

Article 11 :

Épreuves orales d'admission :

L'épreuve d'admission consiste en oral d'une durée de 30 minutes. Le jury est composé d'un formateur et d'un professionnel. Cette épreuve est notée sur 20 et permet de vérifier que le projet du candidat est en cohérence avec l'exercice de la

profession, le potentiel d'évolution personnelle et professionnelle ainsi que les connaissances du candidat sur les contenus et les modalités de formation.

ADMISSION DES CANDIDATS

Article 12 : Conformément aux textes réglementaires, les dossiers de candidature sont examinés par l'ADRAR qui établit la liste

- Des candidats admis de droit
- Des candidats ayant passé les épreuves d'admissibilité

Les dossiers des admis de droit sont traités en priorité. En cas de saturation des places par les candidats, les candidatures seront priorisées en fonction de leur ancienneté des titres ou diplômes détenus par les candidats. La priorité sera donnée aux candidats ayant les diplômes les plus anciens.

A l'issue des épreuves, il sera établi une liste d'admission pour les élèves en formation initiale distincte de la liste d'admission pour les autres voies. Ces listes sont arrêtées par la commission d'admission.

Article 13 : La Commission d'admission est composée de :

- Directeur de l'ADRAR ou de son représentant
- Responsable pédagogique AES
- Professionnel en exercice dans un service d'aide à domicile, un établissement ou un service du champ de l'action sociale ou medico sociale.

La commission arrête les listes des candidats admis à suivre la formation et établit une liste complémentaire par ordre de mérite.

La liste définitive des candidats admis est transmise à la DREETS.

Chacune des deux catégories de candidats admis de droit et non admis de droit sera sollicitée successivement pour une place, jusqu'à épuisement du quota, étant entendu que l'ordre sera conditionné de la manière suivante :

- Admis de droit
- Note obtenue à l'oral

Les candidats ex-aequo de la catégorie « non admis de droit » seront départagés à partir des critères suivants :

- Selon les diplômes déjà obtenus (la personne la moins diplômée étant prioritaire)
- Selon la durée de l'expérience dans le domaine social et médico-social déterminée par le dossier de chaque candidat,
- Selon l'âge en commençant par le plus âgé,
- Au-delà si nécessaire : par tirage au sort

Une liste complémentaire est établie - au-delà des places attribuées dans la limite du quota de la liste principale - pour tous les candidats restants ayant les prérequis pour suivre une formation ; elle sert à pallier les désistements et reports d'entrée éventuels.

Le responsable du service admission établit un procès-verbal des épreuves d'admission.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Article 14 : Information des résultats.

Le candidat sera d'abord informé par courriel de ses résultats et de la décision de la commission.

Les listes seront également disponibles le site de l'ADRAR.

Il recevra ultérieurement par courrier un avis d'admission qui, seul, aura valeur officielle.

VALIDITE DE L'ADMISSION

Article 15 : Le bénéfice de l'admission concerne la session visée. Cependant, un report de formation peut être demandé pour une période d'un an renouvelable jusqu'à deux fois, sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes : maladie, accident, congé maternité, congé paternité ou adoption, demande de disponibilité refusée...

Pour bénéficier de sa réadmission, le candidat doit impérativement confirmer son intention de reprendre sa formation, par écrit, auprès du directeur de l'établissement de formation ou son représentant, dans les 3 mois précédant l'entrée en formation